

CAMPAGNE 2016-2017
PERIODES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE, ET MODALITES SPECIFIQUES DE LA CHASSE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

(extrait de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/109 relatif à la période de chasse pour la campagne 2016-2017 – Toutes les périodes sont données au 1^{er} et dernier jour inclus)

I – OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Seine-et-Marne : du 18 septembre 2016 à 9 heures au 28 février 2017 à 17 heures 30.

II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Par dérogation à la période d'ouverture générale, la chasse à tir de certains gibiers est autorisée aux périodes et dans les conditions suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE							
- CHEVREUIL * - DAIM	1er juin 2016 à 8 h 00 18 septembre 2016	17 septembre 2016 au soir 28 février 2017 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/114). En toutes périodes, le tir à balles ou à l'arc du chevreuil est obligatoire. (* Sur le pays cynégétique de « MARNE LA VALLEE », de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et ST-MERY, le chevreuil peut être tiré à plombs. Pour les munitions traditionnelles, chargées de grenaille de plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4 mm (n°1) ou inférieur à 3,25 mm (n°4). Pour les munitions de substitution, chargées de grenaille sans plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4,8 mm ou inférieur à 3,75 mm (n°2).	RENARD	1 ^{er} juin 2016 à 8 h 00 15 août 2016 18 septembre 2016	14 août 2016 au soir 17 septembre 2016 au soir 28 février 2017 au soir	Tir à l'affût ou à l'approche par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil et du sanglier. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. Du 15 août à l'ouverture générale, le tir du renard peut être pratiqué à l'occasion des battues au sanglier. Des battues au renard peuvent également être organisées.
CERF ÉLAPHE MOUFLON CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2016 à 8 h 00 18 septembre 2016	17 septembre 2016 au soir 28 février 2017 au soir	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/113). En toutes périodes, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.	LIEVRE PERDRIX GRISE	18 septembre 2016 18 septembre 2016	4 décembre 2016 au soir 4 décembre 2016 au soir	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/116) Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/117)
SANGLIER	1 ^{er} juin 2016 à 8 h 00 15 août 2016	14 août 2016 au soir 28 février 2017 au soir	Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Du 15 août à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue. En toutes périodes, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.	PERDRIX ROUGE FAISAN LAPIN DE GARENNE	18 septembre 2016 18 septembre 2016 18 septembre 2016	31 janvier 2017 au soir 31 janvier 2017 au soir 28 février 2017 au soir	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/118)

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse.	CHASSE A COURRE ET CHASSE SOUS TERRE (articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement) Ouverture : le 15 septembre 2016 Clôture : le 28 février 2017 Chasse à courre le 31 mars 2017 Chasse sous terre le 15 janvier 2017
VENERIE DU BLAIREAU (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/115) L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2017 au 14 septembre 2017 inclus	

(extrait de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/109 relatif à la période de chasse pour la campagne 2016-2017)

III – HEURES DE CHASSE Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes : - De 9h à 17h30 : pour la chasse de la bécasse des bois, du lièvre, de la perdrix grise, de la perdrix rouge et des faisans. - D'une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher (horaires au chef lieu de département) pour : • la chasse à courre et la vénerie sous terre, ➤ la chasse à poste fixe des oiseaux de passage à l'exception de la bécasse (croule et passée interdites) dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, ➤ la chasse du sanglier et du grand gibier soumis à plan de chasse, ➤ la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes, ➤ La chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, de la martre, du putois, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique. - De deux heures avant le lever du soleil à deux heures après son coucher (horaires au chef lieu de département) pour : ➤ la chasse du gibier d'eau à la passée, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse du gibier d'eau, la nuit à partir de postes fixes régulièrement autorisés.	IV – TEMPS DE NEIGE La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de : ➤ la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Le tir de ces gibiers n'est autorisé qu'au dessus de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ; ➤ l'application du plan de chasse légal grand gibier ; ➤ la chasse à courre et la vénerie sous terre ; ➤ la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier, ➤ la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement. V – ETABLISSEMENTS A CARACTERE COMMERCIAL Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés conformément au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement, formés de territoires ouverts ou intervenant dans un enclos cynégétique, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.
---	---

DISPOSITIONS SPECIFIQUES PETIT GIBIER

PLAN DE GESTION LIEVRE

(*extrait de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/116 portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier ESPÈCE LIEVRE dans le département de Seine-et-Marne*)

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce LIEVRE, sur les territoires des deux cent cinquante six (256) communes ou parties de communes suivantes :

- sur l'**ensemble du pays cynégétique de la Bassée y compris la partie sud de la RD 619 soit 64 communes** : BABY, BALLOY, BARBEY, BRAY SUR SEINE, BAZOCHES LES BRAY, CESSY EN MONTOIS, CHALAUTRE LA GRANDE, CHALAUTRE LA PETITE, CHALMAISON, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (sud RD619), CHATENAY SUR SEINE, COURCELLES EN BASSEE, COUTENCON, DONNEMARIE DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE FOURCHES, FORGES (nord A5), GOUAIX, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL (dont le hameau de Chalautre-la-Reposte), HERME, JAULNES, JUTIGNY, LAVAL EN BRIE, LES ORMES SUR VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAISON ROUGE (sud RD 619), MAROLLES SUR SEINE, MEIGNEUX, MELZ SUR SEINE, MISY SUR YONNE, MONS EN MONTOIS, MONTEREAU FAULT YONNE, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTIGNY LENCOURP, MOUSSEAU LES BRAY, MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE, PAROY, PASSY SUR SEINE, POIGNY, STE COLOMBE, ST GERMAIN LAVAL, ST LOUP DE NAUD, ST SAUVEUR LES BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, SOURDUN, THENISY, LA TOMBE, VANVILLE, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VILLUIS ET VIMPELLES, et sur la partie sud de la RD 619 les deux communes de VULAINES LES PROVINS et PROVINS : **GIC de la Bassée et du Montois (en totalité)**.

Sur ce pays cynégétique, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1°, la surface minimum d'attribution, pour la chasse du lièvre est de 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **49 communes** du pays cynégétique **Brie et Deux Morin** : AULNOY, BASSEVELLE, BELLOT, BOISSY LE CHATEL, BOITRON, BOULEURS, BUSSIERES, BOUTIGNY (sud A4), CHAILLY EN BRIE (nord D934), CRECY LA CHAPELLE (nord D934), CHAUFFRY, COULOMMES, COULOMMIERS (nord D934), DOUE, GIREMOUTIERS, HONDEVILLIERS, JOUARRE, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS (nord D934), LA FERTE GAUCHER, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLE EN BRIE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOUROUX, ORLY SUR MORIN, PIERRE LEVEE, REBAIS, SABLONNIERES, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT OUEN SUR MORIN, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON, SAMMERON, SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VERDELLOT, VILLENEUVE SUR BELLOT, VILLEMAREUIL (sud A4) ainsi que sur les **9 communes** de BETON-BAZOCHES (nord N4), CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, FRETOY, LA CHAPELLE MOUTILS (sud D934), MAROLLES EN BRIE, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, ST MARS VIEUX MAISON.

Sur ce pays cynégétique Brie et Deux Morin, ainsi que les 9 communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la reproduction et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires ou fraction de territoire, dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

- Conformément au Schéma Départemental de gestion Cynégétique (partie 3, paragraphe b : le plan de gestion)** sur l'ensemble des communes du **pays cynégétique du Gâtinais** : soit sur les **34 communes** de : ACHERES LA FORET, AMPONVILLE, ARVILLE, AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BEAUMONT DU GATINAIS, BOUGLIGNY, BOULAN COURT, BURCY, BUTHIERS, LA CHAPELLE LA REINE, CHATEAU-LANDON, CHATENOY, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, FAY LES NEMOURS, FONTAINEBLEAU, FROMONT, GARENTREVILLE, GIRONVILLE, GUERCHEVILLE, ICHY, LARCHANT, LA MADELEINE SUR LOING, MAISONCELLES EN GATINAIS, MONDREVILLE, OBSONVILLE, ORMESSON, RECLOSES, RUMONT, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPES SUR LOING (ouest du Loing) URY, VILLIERS SOUS GREZ : **GIC Plateau du Gâtinais**.

Sur le pays cynégétique du Gâtinais, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la reproduction et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires ou fraction de territoire, dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **6 communes** de FERICY, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, SAMOREAU et VULAINES-SUR-SEINE : **GIC des 4 Vallées**.

- sur les **3 communes** de FORGES, LA GRANDE PAROISSE, VERNOU : **GIC des 7 Moulins**.

- sur les **9 communes** de BANNOST-VILLEGAGNON, BETON BAZOCHES (uniquement sur la partie sud de la N4), BEZALLES, BOISDON, CHAMP CENEST (uniquement la partie ouest de la D 204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, SAINT JUST EN BRIE, VAUDOY-EN-BRIE : **GIC de la Visandre**.

- sur l'ensemble des communes du **pays cynégétique du BOCAGE** : soit **39 communes** de BLENNES, BRANSLES, LA BROUSSE MONTCEAUX, CANNES ECLUSES, CHAINTREAUX, CHEVRY EN SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, ECUELLES, EGREVILLE, EPISY, ESMANS, FLAGY, LA GENEVRAYE, LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, MONTARLOT, MONTCOURT-FROMONVILLE, MONTMACHOUX, NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS, NOISY RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, ST ANGE LE VIEIL, SAINT MAMMES, SOUPES SUR LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, VARENNES SUR SEINE, VAUX SUR LUNAIN, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLE ST JACQUES, VOULX.

Sur le pays cynégétique du Bocage, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires inférieurs à 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **10 communes** de CHATEAUBLEAU, CHENOISE, CUCHARMOY, MORTERY, SAINT HILLIERS, VIEUX CHAMPAGNE, et uniquement sur la partie Nord de la D 619 des communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, MAISON ROUGE, VANVILLE et VULAINES LES PROVINS : **GIC de la Brie Champenoise**.

- sur les **8 communes** de CHANGIS SUR MARNE, COCHEREL, DHUISY (uniquement à l'ouest de l'autoroute A4 et au sud du TGV Est), JAIGNES, MARY SUR MARNE, OCQUERRE, TANCROU, USSY SUR MARNE : **GIC Marne et Ourcq**.

- sur les **19 communes** de AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY ST MARTIN, CERNEUX, CHALAUTRE LA GRANDE, CHAMP CENEST (uniquement la partie Est D204), COURCHAMP, COURTACON, LEHELLE, LES MARETS, LOUAN-VILLEGAGNON-FONTAINE, MONTCEAUX LES PROVINS, PROVINS, ROUILLY, RUPUREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, SAINT MARTIN DU BOSCHET, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON : **GIC de la Brie Est**.

- sur les **6 communes** de AMILLIS, BEAUTHEIL, CHAILLY-EN-BRIE (sud de la D934), CHEVRU, DAGNY, *et extension sur la commune de SAINTS, uniquement la partie sud de la D402 (conformément au schéma départemental de gestion cynégétique (partie 3, paragraphe b : le plan de gestion)* dans le cadre du **GIC de l'Aubetin**

Sur ce GIC, la surface minimum pour le tir du lièvre est fixé à 30 ha d'un seul tenant.

Dispositions particulières LIEVRE

Sur les 6 communes de DAMMARTIN SUR TIGEAX, FAREMOUTIERS, GUERARD (uniquement pour la partie sud du Morin), LA CELLE SUR MORIN (uniquement pour la partie sud du Morin), HAUTEFEUILLE et MORTCERF : **GIC de la Source de l'Yerres**, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du lièvre est autorisée uniquement du **22 octobre au 20 novembre 2016 inclus**.

PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE

(*extrait de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/ 117 portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier ESPÈCE PERDRIX GRISE dans le département de Seine-et-Marne*)

- sur les **11 communes** de BABY, CHALMAISON, FONTAINES-FOURCHES, GOUAIX, JUTIGNY, LUISETAINES, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VIMPELLES et les nouvelles communes de LONGUEVILLE et SAINTE COLOMBE : **GIC de la Bassée et du Montois**.

Sur ces communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, la surface minimum d'attribution pour la chasse de la perdrix grise est de 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **2 communes** de EPISY et MONTARLOT : **GIC de l'Orvanne**.
- sur les **4 communes** de AUFFERVILLE, CHATEAU-LANDON, CHATENOY, MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marnais**.
- sur la **commune** de PALEY : **GIC Capucins du Bocage**.

Dispositions particulières PERDRIX GRISE

Les dispositions relatives au lâcher de perdrix grise (*Perdix Perdix*) sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

PLAN DE GESTION FAISAN COMMUN

(*extrait de l'arrêté préfectoral 2016/DDT/SEPR/118 portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier ESPÈCE FAISAN COMMUN dans le département de Seine-et-Marne*)

- sur les **5 communes** de LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, PALEY, TREUZY LEVELAY, VAUX SUR LUNAIN et VILLEMARECHAL : **GIC Vallée du Lunain**.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisán obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 20 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2016.

- sur les **2 communes** de FONTAINE FOURCHES et VILLIERS SUR SEINE : **Entente cynégétique de la Vallée de l'Orvin**.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisán obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2016 pour le faisán commun et le 15 janvier 2017 pour le faisán obscur.

- sur les **18 communes** de BETON-BAZOCHES (uniquement sur la partie nord de la N 4), CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY EN BRIE, FRETOY, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS, LA FERTE GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, MAROLLÉS EN BRIE, REBAIS, SAINT-DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISON, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON : **GIC du Grand Morin**.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisán obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 15 janvier 2017.

- sur les **7 communes** de AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BOUGLIGNY, CHATEAU LANDON, CHENOU, LA MADELEINE SUR LOING, et MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marne**.
- sur les **2 communes** d'EPISY et MONTARLOT : **GIC de l'Orvanne**.

- sur les **17 communes** de BASSEVELLE (sud D407), BELLOT, BOITRON, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, LA TRETOIRE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY SUR MORIN, SABLONNIERES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OUEN SUR MORIN, VERDELLOT, VILLIENEUVE SUR BELLOT : **GIC de la Brie des Deux Morins**.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisán obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 15 janvier 2017.

Dispositions particulières FAISAN COMMUN :

Dans le cadre d'une expérimentation de gestion du faisán commun sur une partie du pays cynégétique « BASSEE MONTOIS » et conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique (*partie 3, paragraphe g : le faisán*), le **tir de la poule faisane, exception faite de la forme mélanique de cette espèce, à savoir le faisán « obscur » (*Phasianus colchicus mutan tenebrus*) est interdite durant toute la période d'ouverture générale de la chasse de l'espèce sur les communes de :**

BALLOY (nord D411), BAZOCHES LES BRAY (nord D411), BRAY SUR SEINE (nord D411), CHATENAY SUR SEINE (sud D18), COURCELLES EN BASSEE (sud D18), EGLIGNY (sud D18), EVERLY (sud D18), GOUAIX (sud D18), GRAVON (nord D411), GRISY SUR SEINE (nord D411), HERME (sud D18), JAULNES (nord D411), LA TOMBE (nord D411), LES ORMES SUR VOULZIE (sud D18), LUISETAINES (sud D18), MAROLLES SUR SEINE (entre le sud D411 et le nord D18), MELZ SUR SEINE (sud D18), MONTEREAU FAULT YONNE (sud de la rivière Seine et nord D411), MOUSSEAU LES BRAYS (nord D411), MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE (nord D411), SAINT SAUVEUR LES BRAY, VILLENAUXE LA PETITE (nord D411), VILLIERS SUR SEINE (sud D411) et VIMPELLES (sud D18).

Dans les mêmes conditions, sur les **14 communes** de : AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY ST MARTIN, CERNEUX, CHAMP CENEST, (uniquement la partie Est D204), COURCHAMP, COURTACON, LEHELLE, LES MARETS, ROUILLY, RUPUREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON : **GIC de la Brie Est**

LA CHASSE À TIR DU FAISAN EST INTERDITE, EXCEPTION FAITE DE LA FORME MÉLANIQUE DE CETTE ESPÈCE, À SAVOIR LE FAISAN « OBSCUR » (*PHASIANUS COLCHICUS MUTAN TENEBRUS*) : SUR LES **9 COMMUNES** DE BOISDON, BANNOST-VILLEGAGNON, PECY, VAUDOY-EN-BRIE, JOUY-LE-CHATEL, CHAMP CENEST (UNIQUEMENT LA PARTIE OUEST DE LA D204), BEZALLES, ST JUST EN BRIE ET BETON-BAZOCHES (UNIQUEMENT LA PARTIE SUD DE LA N4) : **GIC DE LA VISANDRE**

RAPPEL D'INSTRUCTIONS

A. ANIMAUX GIBIER (extraits de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, et l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié)

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans la zone maritime est fixée comme suit :

GIBIER SEDENTAIRE :

Oiseaux : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU : Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huïtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oie Bernache : chassable jusqu'au 31 janvier 2016

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 modifié relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier suspend pour une durée de cinq ans, la chasse de la barge à queue noire sur l'ensemble du territoire métropolitain, du courlis cendré sur l'ensemble du territoire métropolitain, excepté sur le domaine public maritime, où il peut être chassé jusqu'au 10 février.

OISEAUX DE PASSAGE : Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

B. TRANSPORT D'ARME DE CHASSE (Extraits de l'art.5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié et de l'art. L.424-4 du code de l'environnement)

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule d'un poste de tir à un autre que placée sous étui ou démontée et dans tous les cas déchargée, et dès lors que l'action de chasse est terminée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui, et dès lors que l'action de chasse est terminée.

C. SECURITE PUBLIQUE (extraits de l'arrêté préfectoral 82 DAGR 3PG 427).

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les entreprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

D. TRANSPORT DE GIBIER (art. L.424-8 du Code de l'Environnement)

Le transport des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse est :

- libre toute l'année pour les mammifères,
- interdit pour les oiseaux et leurs œufs sauf transport à des fins non commerciales, y compris le transport des appelants et des escaps,
- libre toute l'année pour le gibier chassable né et élevé en captivité, à condition de respecter les dispositions relatives à la traçabilité des produits et à l'inspection sanitaire (art. L.231-1 à 3 du Code rural et de la pêche maritime).

E. UTILISATION D'APPELANTS (Extrait de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié)

Le transport est libre toute l'année, sauf interdictions ministérielles temporaires en cas d'épizooties.

Sont autorisés :

- pour la chasse à tir des colombidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeons domestique et ramier ;
- pour la chasse et la destruction de corneille noire, corbeau freux, et pie bavarde, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces espèces ;
- pour la chasse à tir du gibier d'eau, seul l'emploi d'appelants vivants, marqués par une bague fermée, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface, de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule ; l'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada étant interdit.